

# **GE\_GERICHTE DAAJ/67/2025 vom 11. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_67\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_67_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/67/2025 du 11 février 2025

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/67/2025 del 11 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle rejette la demande de reconsidération du recourant, compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Préalablement, le recourant sollicite la fixation d'un court délai à [la fiduciaire] H\_\_\_\_\_ Sàrl ou à lui-même pour fournir un bilan 2024 complet, revu et accompagné des pièces justificatives.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, relatif au recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

### **E. 2.2**

En l'espèce, aucun délai ne sera accordé au recourant ou à sa fiduciaire pour produire un nouveau bilan de l'exercice 2024, accompagné de justificatifs, car les pièces nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En effet, celui-ci s'examine sur la base du dossier soumis à l'Autorité de première instance.

## **E. 3**

Le recourant fait valoir une violation de l'art. 117 CPC au motif que la condition d'indigence est à son sens réalisée.

Point par point, il conteste l'argumentation de l'Autorité de première instance. Selon lui, les relevés de comptes produits sont détaillés et permettent d'identifier ses charges

professionnelles et leur périodicité. Il dresse ainsi leur liste, à partir de son compte bancaire, et les chiffre à 69'278 fr.

Il conteste réaliser un chiffre d'affaires de 94'000 fr., notamment parce que les frais d'expédition doivent être déduits du montant des encaissements et qu'ils représentent 1/3 de ceux-ci. Il admet un chiffre d'affaires de l'ordre de 50'000 fr. à 60'000 fr.

- 7/9 -

AC/2900/2021

Ne pouvant pas payer sa part d'avance de frais d'appel en 5'400 fr., il offre de verser, comme en première instance, des mensualités de 200 fr. [aux Services financiers du Pouvoir judiciaire].

### **E. 3.1**

Selon les art. 29 al. 3 Cst. et 117 CPC, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.

La Constitution fédérale n'autorise pas inconditionnellement la partie qui a requis en vain l'assistance judiciaire à formuler une nouvelle demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_844/2017 du 18 janvier 2018 consid. 2; 4A\_410/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3.2). Sous l'angle constitutionnel, il suffit que la partie concernée soit en mesure de requérir une fois l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_844/2017 du 18 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée).

Une deuxième demande d'assistance judiciaire fondée sur le même état de fait présente les caractéristiques d'une demande de reconsidération à l'examen de laquelle ni la loi ni la Constitution ne confèrent une prétention juridique (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_295/2024 du 26 février 2025 consid. 3.2; 5A\_681/2023 du

#### **E. 3.1.1**

Si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants dont il n'avait pas connaissance lors de la procédure précédente ou qu'il lui était déjà impossible, en droit ou en fait, de faire valoir à l'époque ou qu'il n'y avait aucune raison de le faire, il a droit à une révision (pseudo nova; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_295/2024 du 26 février 2025 consid. 3.2; 5A\_681/2023 du 6 décembre 2024 consid. 6.2.2; 4A\_521/2024 du

#### **E. 3.1.2**

Si le requérant invoque un changement de situation (vrai nova), l'autorité devra vérifier l'existence de circonstances nouvelles et examiner si celles-ci justifient une entrée en matière et la modification de la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_295/2024 du 26 février 2025 consid. 3.2; 4A\_521/2024 du 13 novembre 2024 consid. 3.2; 4A\_380/2024 du 11 septembre 2024 consid. 1.3.2 ; 5A\_521/2021 du 28 avril 2022 consid. 3.1 et autres références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, à la suite du prononcé du jugement du 26 juin 2024 dans lequel le recourant a été débouté de ses conclusions en revendication, il a sollicité l'assistance juridique pour déférer ce jugement en appel.

L'octroi de l'assistance juridique lui a été refusé par décision du 12 novembre 2024, au motif qu'il n'avait pas rendu son indigence vraisemblable. Or, n'ayant pas formé de recours à l'encontre de cette décision de refus, celle-ci est entrée en force de chose jugée formelle.

En sollicitant à nouveau, le 20 janvier 2025, l'assistance juridique circonscrite à la prise en charge de la moitié du montant de l'avance de frais judiciaires, le recourant n'a fait

- 8/9 -

AC/2900/2021 valoir à l'appui de sa requête aucun fait nouveau (ni vrai nova, ni pseudo nova). Le vice-président du Tribunal de première instance l'a relevé dans sa décision du 11 février 2025 et le recourant ne l'a pas contesté.

Par conséquent, c'est avec raison que l'Autorité de première instance a qualifié la requête du 20 janvier 2025 de véritable demande de reconsidération, qu'elle pouvait déclarer irrecevable. Toutefois, elle a expliqué, pour le surplus, en quoi les pièces nouvellement produites par le recourant, en particulier le bilan de l'exercice 2024, ne modifiaient pas son analyse de la situation financière de celui-ci et a rejeté la requête.

Or, le recourant, représenté par un conseil, a formé un recours contre la décision du 11 février 2025 sans considérer qu'il s'agissait du rejet d'une demande de reconsidération, contre laquelle il devait invoquer l'existence de faits nouveaux (echte ou unechte nova) rejetés à tort par le vice-président du Tribunal de première instance et justifier en quoi ceux-ci l'auraient amenée à modifier sa décision de refus d'octroi du 12 novembre 2024. Autrement dit, il ne pouvait pas développer une motivation pour réfuter l'argumentation de l'Autorité de première instance et étayer son indigence, puisqu'elle impliquerait le réexamen de la décision de refus du 12 novembre 2024, entrée en force formelle de chose jugée. Par conséquent, en l'absence de faits nouveaux, l'Autorité de céans ne peut pas examiner les griefs du recourant dirigés à l'encontre de l'analyse de sa situation financière que l'Autorité de première instance n'a rappelé que par surabondance.

Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté. La requête d'effet suspensif devient ainsi sans objet. 4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

AC/2900/2021

**PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 février 2025 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 février 2025 par le vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/2900/2021. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me B\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art.

72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

**E. 6**

décembre 2024 consid. 6.2.2 destiné à la publication; 4A\_521/2024 du 13 novembre 2024 consid. 3.2; 4A\_380/2024 du 11 septembre 2024 consid. 1.3.1; 5A\_837/2023 du

**E. 10**

janvier 2024 consid. 3.2.3; 5A\_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 et les références citées).

**E. 13**

novembre 2024 consid. 3.2; 5A\_837/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.2.3; 5A\_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 3.3.2 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.